

## SUIVI SANITAIRE

Les dispositions réglementaires concernant le suivi sanitaire en ACM relèvent de [l'arrêté JS du 20 février 2003](#) qui définit :

- [les conditions sanitaires d'admission d'un mineur](#)
- [les fonctions de la personne désignée pour assurer le suivi sanitaire](#)
- [les modalités administratives du suivi sanitaire](#)

- **Conditions sanitaires d'admission des mineurs :**

L'admission d'un mineur en ACM est conditionnée à la fourniture sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur d'informations relatives :

- aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications (l'obligation de vaccination par le BCG des mineurs avant entrée en collectivité est suspendue depuis le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007)
- aux antécédents médicaux ou chirurgicaux
- aux pathologies chroniques ou aiguës en cours
- le cas échéant, à la non-contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives (voir paragraphe « certificats médicaux »)

- **Fonction sanitaire :**

Le directeur est responsable de l'hygiène et de la santé des mineurs accueillis et du personnel encadrant. A ce titre, il lui appartient de :

- garantir le **suivi médical** en s'assurant du concours d'un médecin pouvant être joint rapidement, l'organisateur de l'accueil ayant préalablement mis à disposition du directeur et de son équipe les moyens de communications suffisants pour alerter rapidement les secours
- de désigner au sein de l'équipe d'encadrement une personne chargée du **suivi sanitaire** (obligatoirement titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours si ce suivi s'exerce en ACM avec hébergement)

Sous l'autorité du directeur, la personne chargée du suivi sanitaire :

- s'assure de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux
- informe et sensibilise l'équipe d'encadrement sur les problèmes de santé repérés (allergies notamment)
- assure le suivi des traitements médicaux
- tient le registre des soins dispensés
- tient à jour les trousse de premiers soins

### Les médicaments :

La présence de médicaments dans un ACM fait l'objet d'une réglementation stricte. Les médicaments ne sont délivrés aux mineurs que sur ordonnance, conservés dans une armoire à pharmacie fermée à clé et distribués par la personne chargée du suivi sanitaire. Toute prescription et distribution de médicament doit faire l'objet d'une mention dans la fiche sanitaire de liaison. Il ne doit pas y avoir de réserve de pharmacie, ni de médicaments stockés, autres que ceux des enfants sous traitement (ordonnance nominative pour chacun d'eux).

### Conseils pour la constitution d'une trousse de soins :

La présence d'une trousse de soins est obligatoire en ACM bien qu'aucun texte réglementaire n'en prévoit la composition. La liste suivante n'a donc qu'une valeur indicative :

- paire de gants stériles (soins des petites plaies)
- dosettes à usage unique de produits désinfectant (ou sprays) non colorés, pour désinfection des plaies simples (à acheter sur conseil d'un pharmacien ou d'un médecin)
- compresses stériles
- pansements adhésifs stériles individuels
- bandes de 5, 10 et 15 cm
- couvertures de survie
- une pince à écharde
- une paire de ciseaux
- un thermomètre (dans le but uniquement d'orienter le médecin dans son diagnostic)
- éventuellement, un Aspivenin

### • Modalités administratives du suivi sanitaire :

La formalisation du suivi sanitaire repose sur les documents suivants :

#### ○ **La fiche sanitaire de liaison :**

Ce document obligatoire mentionne toutes les informations d'ordre médical et alimentaires susceptibles d'aider les encadrants à connaître le mineur. Le directeur de l'accueil s'assure du respect de la confidentialité de ces informations et doit, au terme de l'accueil, restituer tous les documents d'ordre médical au représentant légal du mineur.

#### ○ **Les certificats médicaux :**

Pour les mineurs accueillis, ils ne sont obligatoires que pour la non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques, des sports aériens et du vol libre ; pour le personnel encadrant, un document attestant des vaccins obligatoires est exigible.

#### ○ **Le registre de soins :**

Document obligatoire, il constitue la mémoire des soins prodigués suite à des incidents, maladies ou accidents.

#### ○ **La déclaration d'accident :**

Après avoir pris les mesures d'assistance à personne en danger, assuré la sécurité physique et affective du groupe (enfants et animateurs), averti l'organisateur et convenu avec lui des modalités d'information des familles et de la DDJS du département d'accueil, le directeur doit déclarer l'accident dont il a eu la connaissance par lettre recommandée avec accusé-réception **dans les 48 heures** à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime. **Dans les 5 jours**, il doit adresser à l'assureur, en recommandé avec accusé-réception, la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure.